

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.780 du 14 août 2002

A.124.865/VI-16.303

En cause : **BASEKE** Botikala,
rue du Progrès 41/7
1210 Bruxelles,

contre :

1. **le Comité de sélection des projets
de l'Administration de l'Intégration sociale,**
2. **l'Etat belge**, représenté par :
 1. le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,
 2. le Ministre des Affaires étrangères.

Partie intervenante :

MBAYI Abraham Germain Kaninda,
avenue Herrmann Debroux 52
1160 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 3 août 2002 par Botikala BASEKE , qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du 31 juillet 2002 du Comité de sélection des projets de l'Administration de l'Intégration sociale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, de ne pas octroyer de subside à l'asbl Lisalisi pour soutenir son projet "portant sur la création d'un point d'accès informatique dans la gare du Nord de Bruxelles à titre d'expérience pilote";

Vu le recours en annulation introduit simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 5 août 2002, notifiée au requérant et aux parties adverses, convoquant les parties à comparaître le 8 août 2002 à 9.30 heures;

Vu la requête en intervention introduite le 7 août 2002 par Abraham Germain Kaninda MBAYI;

Vu la requête en réouverture des débats introduite le 9 août 2002 par le requérant;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Pierre LEGROS, avocat, comparaisant pour l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales, et l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande introduite par le requérant ne contient pas l'exposé des faits justifiant l'extrême urgence prescrit par l'article 8, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'elle doit, dès lors, être déclarée irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres exceptions d'irrecevabilité soulevées par la seconde partie adverse;

Considérant que la requête en réouverture des débats introduite le 9 août 2002 par le requérant porte sur des éléments autres que le motif d'irrecevabilité soulevé ci-dessus; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de l'accueillir;

Considérant qu'au stade de la procédure en suspension d'extrême urgence, rien ne s'oppose à ce que la demande en intervention soit accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Abraham Germain Kaninda MBAYI dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de l'intervenant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le quatorze août deux mille deux par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

M. HANOTIAU.